

ARRÊTÉ n°6.1.2025/198

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement - 168 chemin de l'Ecole Vieille
pour les besoins la société SOLUTIONS30 le lundi 11 août 2025 de 08h00 à 12h00**

Le Maire de la Roquette-sur-Siagne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R412-37, R415-11 et R417-II,

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'article 118 de la circulaire interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT la demande de la société SOLUTIONS30 dans le but de procéder à la dépose de 2 appuis télécom au 168 chemin de l'école Vieille ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes le lundi 11 août 2025 de 08h00 à 12h00 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée au niveau du 168 chemin de l'Ecole Vieille, afin de permettre la dépose de 2 appuis télécom aux conditions définies ci-après.
Cette réglementation sera applicable le lundi 11 août 2025 de 08h00 à 12h00.

ARTICLE 2 : Au droit des travaux :

- Maintien intégral de la circulation (pas de gêne) ou sur accotement
- Pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).
- Cette réglementation sera applicable le lundi 11 juin 2025 de 08h00 à 12h00

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise SOLUTIONS30, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

ARTICLE 4 : Il appartient à la société SOLUTIONS30 de rendre en l'état la chaussée en procédant à l'effacement du passage piéton temporaire matérialisé en jaune à la fin des travaux.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le maire pourra, par l'intermédiaire de la police municipale ou de la Gendarmerie, suspendre à tout moment cette autorisation temporaire, si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- Monsieur l'adjoint municipal délégué aux travaux
- Monsieur le conseiller municipal subdélégué à la sécurité
- Monsieur le directeur général des services
- Monsieur le chef de service de la police municipale
- Monsieur le responsable du centre technique municipal
- La société SOLUTIONS30

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE - 18, avenue des Fleurs, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à La Roquette sur Siagne,
Le 07 juillet 2025
Le Maire,
M. Raymond ALBIS



The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of La Roquette-sur-Siagne. The stamp contains the text 'M. RAYMOND ALBIS' and 'N°12 - SIAGNE'. A blue ink signature is written over the stamp.